MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de la famille, des accidents du travail et du handicap

Bureau 4 A. – Prestations familiales et logement
FP/FG N° 40/G/96

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 07 MARS 1996

LE MINISTRE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA
CAISSE NATIONALE DES
ALLOCATIONS FAMILIALES

OBJET : Non cumul de la qualité d'enfant à charge et celle d'allocataire.

REFER : V/courrier prestations familiales – département législation et réglementation – JCU du 12/07/95.

Par lettre ci-dessus référencée, vous avez bien voulu me faire part des remarques qu'appelait mon courrier du 3 juillet 1995 traitant de l'articulation des règles d'ouverture et de fin de droits des prestations familiales et des aides personnelles au logement (M + 1 – M) et de celle prévue à l'article L 512-1 du code de la sécurité sociale relative au non-cumul de la qualité d'enfant à charge et celle d'allocataire ; ces courriers faisant suite à la diffusion de la circulaire CNAF CI N° 29-95 du 24/04/95.

Compte tenu de la complexité juridique, il est apparu nécessaire de recueillir l'avis de la mission juridique du Conseil d'Etat auprès du ministère.

Il résulte de cette consultation que les règles suivantes doivent être retenues.

I – NON CUMUL DE LA QUALITE D'ENFANT A CHARGE ET CELLE D'ALLOCATAIRE

La loi N° 95-116 du 4 février 1995 portant DDOSS (article 48) a complété l'article L 512-1 du code de la sécurité sociale disposant ainsi que :

.../...

"Toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales prévues dans le présent livre **sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires à titre personnel d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement."**

Cet article permet donc aux familles d'opter pour la situation leur paraissant la plus favorable ; les enfants ne pouvant simultanément être **bénéficiaires** personnellement d'une aide au logement et faire bénéficier leurs parents d'une prestation familiale.

Toutefois, la fin du rattachement de l'enfant au foyer intervient au cours du mois où il perçoit une prestation à titre personnel, les droits des parents étant modifiés à compter du 1er jour du même mois, conformément aux dispositions de l'article L 552-1 du code de la sécurité sociale. En effet, le nouvel article L 512-1 du même code ne dispose pas que le droit est ouvert sous réserve que l'enfant n'ait pas fait **de demande** de prestation, mais sous réserve qu'il n'en soit **pas bénéficiaire**.

A titre d'exemple, si un enfant demande l'allocation de logement sociale le 15 janvier (la demande est une condition nécessaire d'ouverture du droit), il sera bénéficiaire le 1er février (règle du M + 1) sous réserve qu'il remplisse par ailleurs les autres conditions de droit. La condition d'ouverture du droit aux prestations familiales pour ses parents cesse donc d'être remplie, lorsque l'enfant devient bénéficiaire de l'allocation de logement, soit le 1er février . La dernière mensualité de prestations familiales due aux parents est donc elle de janvier.

II - REGLE DE LA NON INTERRUPTION DES PRESTATIONS

S'agissant des dates auxquelles prennent effet les événement générateurs d'ouverture, de modification ou de fin de droits aux prestations, l'article L 552-1 du code de la sécurité sociale dispose que les prestations familiales servies mensuellement sont dues au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies, et cessent d'être dues au premier jour du mois civil au cours duquel elles cessent d'être réunies.

Le deuxième alinéa de ce même article précise que les règles précitées ne doivent pas conduire à interrompre la continuité des prestations.

Le passage de la qualité d'enfant à charge à celle d'allocataire - et réciproquement - ne saurait faire obstacle à l'application des règles d'ouverture et de fin de droit prévues à l'article L 552-1 du code de la sécurité sociale.

La règle de la continuité des prestations n'est applicable qu'au titre d'un seul foyer (ou ménage) bénéficiaire des ou de la même prestation. Lorsque l'enfant rattaché à ce foyer devient allocataire, il constitue un autre ménage auquel il convient d'appliquer les règles de droit commun pour le versement des prestations quelles qu'elles soient. Le fait que l'enfant cesse d'être considéré comme étant à la charge de ses parents doit être traité comme les autres fins de charge : par exemple lorsqu'un enfant atteint l'âge de 18 ans (ou de 20 ans) on applique la règle M pour le recalcul des droits des parents. La cause de la sortie du droit, limite d'âge ou qualité d'allocataire, est indifférente quant à la règle applicable aux parents.

.../...

Par exemple, si un enfant cesse de remplir les conditions de droit à l'allocation de logement au 15 janvier, il perd sa qualité de bénéficiaire à compter du 1er janvier (règle du M). A compter de cette date, les parents remplissent les conditions d'ouverture de droit aux prestations familiales au titre de l'enfant considéré : ils pourront **bénéficier** de prestations familiales à compter du 1er février (règle du M + 1) et non à compter du 1er janvier.

De même, lorsque l'enfant **demandant** le bénéfice de l'allocation de logement le 15 janvier en remplit les conditions d'ouverture de droit dès le 1er décembre, ce dernier pourrait devenir **rétroactivement** bénéficiaire à compter de cette même date.

Cependant, le versement des mensualités de rappels d'allocation de logement à l'enfant n'est juridiquement pas envisageable dans la mesure où il a ouvert droit à des prestations familiales servies à ses parents, au titre de la même période de référence, sa demande ayant été déposée plus tardivement. Le versement rétroactif d'allocation de logement à l'enfant se trouve dans ce cas impossible sauf à devoir recalculer les droits des parents pour cette période.

Même si le rapprochement des diverses dispositions législatives peut conduire à des ouvertures ou fermetures de droit qui ne sont pas tout à fait symétriques, il importe de traiter ces dossiers en droit et non en opportunité. Je ne puis donc donner mon accord au **maintien systématique** des droits le mois précédant le versement des prestations dues à titre personnel et à l'inverse à la reprise du versement aux parents dès le mois suivant l'interruption du droit à titre personnel.

Je vous remercie, en conséquence, de bien vouloir porter les instructions ci-dessus indiquées, à la connaissance des organismes débiteurs.

Le Directeur de la Sécurité Sociale

Raoul BRIET